

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-019587-096
(500-17-036633-074)

DATE : Le 26 avril 2011

**CORAM : LES HONORABLES JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.
LOUIS ROCHETTE, J.C.A.
JACQUES DUFRESNE, J.C.A.**

BARREAU DU QUÉBEC
APPELANT – Défendeur

c.

MEENA KHAN
INTIMÉE - Demanderesse

ARRÊT

[1] **LA COUR**; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 20 mars 2009 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Jeannine M. Rousseau), qui a accueilli le recours en révision judiciaire de l'intimée et déclaré qu'elle a le droit de recevoir une copie de l'examen de reprise administré les 19 et 20 février 2007, en langue française et en langue anglaise, de sa copie d'examen, i.e. ses réponses, du corrigé et de la grille de correction et a ordonné à l'appelant de lui fournir ces documents dans les dix jours d'un jugement exécutoire;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs convergents des juges Rochette et Dufresne, auxquels souscrit le juge Chamberland;

[4] **ACCUEILLE** le pourvoi;

- [5] **INFIRME** le jugement de première instance;
- [6] **ACCUEILLE** la requête en révision judiciaire de l'intimée;
- [7] **DÉCLARE** que l'intimée a le droit de prendre des notes lors de sa consultation du questionnaire d'examen, de son cahier-réponses, de la grille de correction et du solutionnaire;
- [8] **LE TOUT**, avec dépens en faveur de l'intimée, vu le sort mitigé du pourvoi, tant en première instance qu'en appel, sauf pour le cahier des sources de l'intimée déposé hors délai en appel.


JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.


LOUIS ROCHETTE, J.C.A.


JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

Me René Gauthier
Me Janie Chaloux
Gascon & Associés
Avocats de l'appelant

Me Jérôme Choquette
Choquette Beaupré Rhéaume
Avocat de l'intimée

Date d'audience : Le 4 novembre 2010

MOTIFS DU JUGE DUFRESNE

[9] L'étudiant(e) de l'École du Barreau du Québec qui échoue à un examen a-t-il (elle) le droit de consulter le questionnaire, son cahier-réponses, la grille de correction, le solutionnaire, et, surtout, d'obtenir copie de ces documents, s'il en fait la demande? Voilà l'objet du pourvoi.

[10] Le Barreau est d'avis que la consultation qu'il permet de ces trois documents en présence d'un membre du personnel de l'École du Barreau, sans que l'étudiant(e) soit autorisé(e) à prendre des notes ou qu'il (ou elle) puisse obtenir copie de l'un ou l'autre de ces documents, satisfait à son obligation d'équité procédurale. L'appelant est d'avis contraire.

[11] Il y a lieu, d'entrée de jeu, de situer le contexte, en relatant les principaux faits qui ont mené à la requête en révision judiciaire.

LE CONTEXTE

[12] L'appelant a instauré, à l'automne 2005, un nouveau système d'évaluation de la formation professionnelle. L'École du Barreau évalue les étudiants à partir d'une série de trois examens en cours de formation (30 points) et deux examens finaux (70 points). Pour accéder à la profession, un étudiant doit obtenir la note globale de 60 %. Les examens sont traduits en anglais. La correction se fait en plusieurs étapes.

[13] L'intimée commence le programme de la formation professionnelle en septembre 2006 pour une durée de quatre mois. Elle obtient 18 points sur 30 pour les trois évaluations en cours de formation. Lors des évaluations finales des 18 et 20 décembre 2006, elle obtient 31 points sur 70, récoltant ainsi une note globale de 49 % (18+31). Pour passer l'examen, elle a utilisé, comme il lui est loisible de le faire, l'anglais.

[14] L'intimée s'inscrit à la séance de reprise qui a lieu les 19 et 20 février 2007. Elle échoue encore une fois l'épreuve, obtenant 39 points sur 70, c'est-à-dire la note globale de 57 % (18+39).

[15] Le 15 mars 2007, l'intimée participe à la séance de consultation générale des examens de reprise. Les étudiants peuvent, à cette occasion, consulter leur cahier-réponses, en utilisant le solutionnaire préparé à partir du guide de correction ainsi que la grille de correction qui indique les points alloués. Il est, cependant, interdit

aux étudiants de prendre des notes lors de cette consultation. Les étudiants peuvent, toutefois, rencontrer le directeur de leur centre de formation pour obtenir des explications sur leur évaluation et sur les réponses du solutionnaire.

[16] Le 16 mars 2007, elle formule par écrit une demande de révision. Le 3 avril 2007, elle est informée que « [l]e comité de révision a conclu que votre note finale est maintenue à 57 %. Cette note est finale et sans appel ». Cette lettre provenant de la direction de l'École précise que « [p]ar ailleurs, si vous souhaitez consulter votre copie et votre grille de correction à la suite de la révision, nous vous invitons à communiquer avec votre directeur de centre, à votre plus proche convenance ».

[17] Le même jour, soit le 3 avril 2007, l'intimée formule à la directrice du centre de Montréal, Me Josée Turcotte, la demande suivante :

Serait-il possible d'obtenir une copie de mon examen avec la grille de correction, s'il vous plaît? Sinon, quand j'irai consulter mon examen, est-ce que l'avocat qui connaît bien le droit de travail pourrait venir avec moi?

[18] Le 5 avril 2007, la directrice du centre de formation professionnelle de Montréal répond comme suit à la demande de l'intimée :

Si vous souhaitez me rencontrer afin que je vous explique les réponses de l'évaluation finale de reprise en droit du travail il me fera plaisir de le faire. Cependant, la consultation est individuelle et il n'est pas possible de vous remettre une copie de votre évaluation.

[19] Les 11 et 17 avril 2007, l'intimée rencontre à nouveau la directrice du centre de formation professionnelle de Montréal pour contester la correction de ses réponses à deux des questions de l'examen de reprise. À l'occasion de ces rencontres, l'intimée demande que lui soient communiquées une copie de son cahier-réponses et de la grille de correction, ce qui lui est refusé.

[20] Le 10 mai 2007, elle signifie sa requête en révision judiciaire, en vertu de l'article 846 C.p.c., dont les conclusions sont ainsi rédigées :

WHEREFORE, MAY IT PLEASE THIS HONOURABLE COURT:

ORDER Respondent to provide the Petitioner, within ten days of the judgment herein becoming executory, with a copy of her re-take examination papers and of the correction grid that was used to correct same, as well as any other document either used or produced by the examiners in the course of their correction and re-correction;

DECLARE that the Respondent's correction and consultation processes are illegal;

DECLARE that the Respondent has satisfied the requirements of the Respondent with respect to the Respondent's admission examinations;

[21] Depuis, l'intimée s'est réinscrite à l'École du Barreau, a réussi les examens en 2008 et a été admise au Barreau en janvier 2009, après avoir complété son stage. Ainsi, la troisième conclusion recherchée par l'intimée dans sa requête n'a plus d'objet.

JUGEMENT DONT APPEL

[22] Le juge de première instance accueille la requête en révision judiciaire et déclare que l'intimée est en droit de recevoir une copie de son cahier-réponses, de la grille de correction et du solutionnaire.

[23] La juge conclut que « [la] décision du Barreau de ne pas remettre à madame Khan sa copie, le corrigé et les grilles de correction contrevient aux exigences de l'équité procédurale¹ ».

[24] La juge est consciente de la réticence des tribunaux judiciaires de s'immiscer dans la gestion interne des institutions d'enseignement. Elle note que, contrairement aux faits dans les affaires *Boyer*², où l'étudiant avait en sa possession sa copie d'examen et sa grille de correction, et *Gbeti*³, où l'étudiant avait son cahier d'examen, son cahier-réponses, la grille de correction et le solutionnaire, l'intimée « n'a rien pu avoir de cela – même pas des notes prises à l'occasion des consultations ». Elle en conclut qu'il lui était impossible de procéder à une vérification ou consultation sérieuse.

[25] La juge est d'avis que la décision de l'appelant de ne pas remettre à l'intimée les documents demandés, dans le but de pouvoir réutiliser les questions d'examen, contrevient, sans justification, aux règles de l'équité procédurale. Elle déclare que l'intimée a droit à une copie du questionnaire, de ses réponses, du solutionnaire et de la grille de correction pour l'ensemble de l'examen de reprise.

[26] Les conclusions du jugement dont appel sont ainsi formulées :

[91] Le Tribunal :

ACCUEILLE la requête en révision judiciaire

¹ Jugement dont appel, paragr. 73.

² *Barreau du Québec c. Boyer*, [1994] R.J.Q. 29 (C.A.).

³ *Gbeti c. Barreau du Québec*, B.E. 99BE-560 (C.S.).

DÉCLARE que Meena Khan a droit de recevoir une copie de l'examen de reprise, en langue française et en langue anglaise, administrée les 19 et 20 février 2007, de sa copie d'examen, i.e. ses réponses, du corrigé et de la grille de correction;

ORDONNE au Barreau du Québec de fournir ces documents à Meena Khan dans les dix jours de la date où le présent jugement devient exécutoire;

Avec dépens.

MOYENS D'APPEL

[27] L'appelant soulève trois moyens d'appel :

1. La juge de première instance a-t-elle erré en imposant au Comité de formation professionnelle (« CFP ») les exigences de l'équité procédurale?
2. A-t-elle erré dans la détermination et l'application de la norme de révision applicable aux décisions du CFP?
3. A-t-elle commis des erreurs manifestes dans l'appréciation de la preuve?

ANALYSE

[28] Il est bien établi que les tribunaux ne s'immiscent pas dans le fonctionnement interne des institutions d'enseignement :

Il est un principe constant et bien reconnu en droit administratif canadien et québécois que les tribunaux de révision judiciaire ne s'immiscent pas dans les activités académiques et le fonctionnement interne des institutions d'enseignement, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de matières relatives aux examens et à l'application de normes d'évaluation, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles comme, par exemple, lorsque l'institution d'enseignement a fait preuve de mauvaise foi ou a agi de façon déraisonnable, arbitraire ou discriminatoire [...].

Comme il s'agit, en l'espèce, d'une question d'appréciation et d'application des normes d'évaluation d'une maison d'enseignement et qu'il n'existe pas de circonstances pouvant démontrer la mauvaise foi, la discrimination, le favoritisme ou encore quelque erreur ou injustice grave, le devoir de réserve s'impose [...].⁴

⁴ *Barreau du Québec c. Boyer, supra*, note 2, 32.

[29] Ce principe s'applique à l'École du Barreau.

[30] L'École, instaurée par le Barreau en vertu du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*⁵, est sous la responsabilité du Comité de la formation professionnelle du Barreau, lequel doit rendre compte au Comité administratif de cet ordre professionnel. Le programme de formation professionnelle comporte deux volets, soit le développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat par le truchement de l'enseignement prodigué par l'École et le stage.

[31] La formation professionnelle comprend des évaluations ponctuelles, orales ou écrites, visant à mesurer les compétences propres à l'exercice de la profession et une évaluation finale⁶. Le candidat doit obtenir la note globale de 60 % au terme de l'ensemble des évaluations de la formation professionnelle. En cas d'échec, il doit se présenter à l'évaluation finale de reprise et obtenir la note globale de 60 % en considérant les résultats de l'ensemble des évaluations⁷.

[32] Tous les cahiers-réponses des étudiants dont la note se situe entre 50 % et 59 % sont automatiquement corrigés une seconde fois par un correcteur n'ayant aucune connaissance du barème de la première correction.

[33] La formation des avocats, préalable à leur admission à la profession, s'inscrit dans la mission plus globale du Barreau, comme ordre professionnel, d'assurer la protection du public. Le Barreau doit notamment, à cette fin, contrôler l'exercice de la profession par ses membres⁸.

[34] L'intimée procède ici par voie de révision judiciaire. Les conclusions de sa requête, toutefois, tiennent davantage du jugement déclaratoire, en ce qu'elle demande de déclarer l'invalidité des processus de correction d'examens et de consultation par l'étudiant ayant échoué à un examen et de rendre une ordonnance de nature injonctive pour la remise d'une copie du questionnaire, de son cahier-réponses, de la grille de correction et du solutionnaire.

[35] Sans s'arrêter au libellé de la requête elle-même, il faut comprendre qu'elle remet en cause la décision de l'École du Barreau de ne pas lui remettre une copie de ces documents. Voilà ce qui est au cœur du pourvoi. Ce refus opposé par l'École reflète la politique préconisée par le Comité de la formation professionnelle.

[36] Pour l'essentiel, la preuve de l'appelant tient à l'affidavit de la directrice de l'École du Barreau, de son témoignage à l'audience, ainsi que du rapport d'expertise du 10 octobre 2007 de la consultante en mesure et évaluation, madame Louise Arsenault, et de son témoignage à l'audience.

⁵ R.Q., c. B-1, r. 7.3.

⁶ *Ibid.*, art. 14.

⁷ *Ibid.*, art. 15.

⁸ *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 23.

[37] Il ressort de la preuve que le processus d'évaluation des étudiants et le mode de correction des examens répondent à des normes rigoureuses et respectent les règles reconnues en matière d'évaluation, tant à l'étape de l'élaboration de l'examen qu'à celle de sa passation et de sa correction. Dans ce contexte, la validité ou la légalité des processus d'évaluation et de correction d'examen de l'École du Barreau ne peuvent être remise en question. Cela dit, quelle est l'obligation de l'École du Barreau à l'égard de l'étudiant qui a échoué à l'examen et qui demande de prendre connaissance du questionnaire, de son cahier-réponses, de la grille de correction et, s'il en est, du solutionnaire?

[38] Il ne s'agit donc pas d'identifier ici la norme d'intervention à l'égard de la décision de l'École du Barreau de donner accès à l'étudiant, sans possibilité de prise de notes, à ses documents, et de refuser, par ailleurs, de lui en remettre copie. Il s'agit plutôt de déterminer la nature de l'obligation de l'École du Barreau envers cet étudiant et de décider s'il y a eu un manquement ou une violation de cette obligation.

[39] En effet, ce n'est pas tant le caractère raisonnable du refus de donner copie des documents qui doit faire l'objet d'un examen, que l'équité du processus de correction et de consultation adopté par l'École du Barreau. L'École, comme composante du Barreau, ordre professionnel dont la principale fonction est la protection du public, doit faire preuve de transparence et permettre, entre autres, à l'étudiant qui a échoué à un examen de vérifier si la correction de son cahier-réponses ne comporte pas d'erreur. La question se formule davantage dans les termes suivants : le mécanisme mis en place en 2005 permet-il à l'appelant de satisfaire à son obligation de respecter les règles de la justice naturelle ou d'équité procédurale, qui ici se confondent?

[40] L'intensité de l'obligation peut varier, comme le souligne la Cour suprême, sous la plume du juge LeBel dans *Cie pétrolière Impériale*⁹ :

31 [...] On oublie alors que le contenu de l'obligation d'impartialité, tout comme celui de l'ensemble des règles d'équité procédurale, est susceptible de varier pour s'adapter au contexte de l'activité d'un décideur administratif et à la nature de ses fonctions (Baker, précité, par. 21; *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, p. 682, la juge L'Heureux-Dubé; *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282, p. 323-324, le juge Gonthier; *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, p. 636, le juge Cory). Cette variabilité du contenu effectif des principes de justice naturelle reflète la très grande diversité des situations des décideurs administratifs et des rôles qu'ils sont appelés à jouer, conformément à la volonté des législateurs (*Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781, 2001 CSC 52, par. 24, la juge en chef

⁹ *Cie pétrolière Impériale Ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, [2003] 2 R.C.S. 624, 2003 CSC 58.

McLachlin). Les catégories d'organismes administratifs visés vont du tribunal administratif qui, dans son travail juridictionnel, est très voisin des tribunaux judiciaires, comme par exemple les arbitres de griefs en droit du travail, aux organismes remplissant des tâches multiples, où la fonction juridictionnelle ne constitue qu'un aspect d'attributions étendues qui incluent parfois l'exercice de pouvoirs réglementaires. La notion de décideur administratif inclut enfin des gestionnaires administratifs comme des ministres ou des fonctionnaires appelés à remplir des fonctions discrétionnaires, à contenu politique, au sein de l'appareil gouvernemental. L'intensité des obligations que les principes de justice naturelle imposent au décideur administratif dépend alors de la nature des fonctions exercées et de la volonté du législateur. Il faut à chaque fois examiner attentivement l'ensemble des dispositions qui définissent les fonctions d'un décideur administratif et le cadre de son action. Seule cette analyse permet de déterminer le contenu effectif des obligations d'équité procédurale pertinentes.¹⁰

[Soulignements ajoutés.]

[41] J'estime qu'à peu de chose près le mode de consultation mis à la disposition des étudiants pour leur permettre de consulter le questionnaire d'examen, le cahier-réponses, la grille de correction et, s'il en est, le solutionnaire, est adéquat. La seule lacune de la procédure actuelle de consultation tient à la prohibition imposée par le Barreau pour la prise de notes lors de cette consultation.

[42] Le 15 mars 2007, l'intimée a pu consulter l'examen, son cahier-réponses, la grille de correction et le solutionnaire, mais elle n'a pu, toutefois, prendre des notes ni obtenir copie des documents consultés. Le lendemain, elle se prévaut de la procédure de révision qui lui est disponible.

[43] L'appelant aurait, à mon avis, fait preuve de transparence et parfaitement satisfait à son obligation d'équité procédurale si elle avait permis à l'intimée, lors de la séance de consultation, de prendre des notes manuscrites. Évidemment, la prise de notes ne signifie pas que l'étudiant peut transcrire l'intégralité des documents de consultation. Il doit, toutefois, être laissé au libre choix de ce dernier de pouvoir consigner les données qui lui permettront de prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de demander la révision de son examen.

[44] À titre d'exemple, si un étudiant pouvait prendre en note l'omission de corriger l'une de ses réponses ou de consigner certains renseignements à propos de sa réponse à une autre question qui lui paraît adéquate, il pourrait ainsi formuler avec plus de précisions sa demande de révision. Comme, de toute manière, la consultation se fait en présence d'un représentant de l'École du Barreau, les abus peuvent être évités,

¹⁰ *Ibid.*, paragr. 31.

d'autant qu'il est facile d'imposer la prise de notes à l'aide d'un crayon ou d'une plume d'une couleur distincte de celle utilisée au moment de l'examen par l'étudiant.

[45] À mon sens, l'appelant satisfait à son obligation d'agir équitablement lorsqu'elle fournit à l'étudiant ayant échoué à un examen un semblable accès aux documents pertinents. Son obligation ne va pas jusqu'à devoir remettre copie de ces mêmes documents, dès lors, comme il a été établi en preuve, que l'École du Barreau entend utiliser à nouveau à l'avenir, pour des raisons économiques et d'efficacité, ses questions d'examen. À cet égard, le témoignage de la directrice de l'École du Barreau du Québec atteste clairement de cette volonté. Cette décision se défend et trouve justification dans la preuve.

[46] Enfin, l'appelant soulève, pour la première fois, en appel, l'application de l'article 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« *Loi sur l'accès* »)¹¹, lequel est ainsi libellé :

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

[47] Cette disposition ne s'appliquait pas aux ordres professionnels, dont le Barreau, à l'époque de la consultation par l'intimée de ses examens de reprise et de sa requête en révision judiciaire¹². Ce n'est que le 14 septembre 2007¹³ qu'est entré en vigueur l'article 1.1 de la *Loi sur l'accès*, lequel consacre l'application des dispositions de cette loi aux documents détenus par un ordre professionnel. L'article 1.1 stipule que « [l]a présente loi s'applique aussi aux documents détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26) ». L'article 40 de la *Loi sur l'accès* n'a donc aucune incidence ici.

[48] Pour ces motifs, je propose d'accueillir le pourvoi, d'infirmer le jugement et de déclarer que l'intimée a le droit de prendre des notes lors de toute séance de consultation du questionnaire d'examen, de son cahier-réponses, de la grille de correction et du solutionnaire. Aucune autre conclusion n'est nécessaire ici puisque l'intimée a depuis réussi ses examens et a été admise à la pratique du droit.

[49] Quant aux dépens, ils doivent être accordés à l'intimée, tant en première instance qu'en appel. En appel, le Barreau a considéré qu'il y allait, pour lui, d'une

¹¹ L.Q., 1982, c. 30.

¹² Ce n'est que par l'adoption, le 13 juin 2006, du *Projet de loi n° 86, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 22, que le législateur a prévu un régime d'accès aux documents et de protection des renseignements personnels applicable aux ordres professionnels.

¹³ *Projet de loi n° 86, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 22, art. 183(6).

question de principe, dont l'intimée n'a pas à faire les frais dans les circonstances. Par ailleurs, en ce qui concerne les dépens en première instance, comme le pourvoi n'est accueilli qu'en partie, l'intimée était donc fondée de s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir plus que ce que lui avait fourni l'appelant.


JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

MOTIFS DU JUGE ROCHETTE

[50] J'ai eu l'avantage de lire les motifs de mon collègue le juge Dufresne. Tout en parvenant au même résultat que mon collègue, j'aimerais ajouter ce qui suit.

[51] Comme la juge L'Heureux-Dubé le rappelait dans l'arrêt *Baker*¹, pour la Cour suprême, « [l]e fait qu'une décision soit administrative et touche les droits, privilèges ou biens d'une personne suffit pour entraîner l'application de l'obligation d'équité ... »². Le contenu des règles d'équité procédurale variera pour s'adapter au contexte de l'activité d'un décideur administratif, à la nature de ses fonctions et aux droits visés³. La notion d'équité procédurale est donc à géométrie variable et les exigences applicables dépendront des circonstances de chaque cas.

[52] Un premier facteur qui devrait retenir notre attention est l'importance de la décision pour les personnes visées. La juge L'heureux-Dubé de poursuivre :

Plus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses.⁴

[53] Les attentes légitimes de la personne qui conteste une décision peuvent également aider à dégager la procédure équitable. Dans cette optique, les choix de procédure faits par l'organisme concerné doivent être considérés :

[...] l'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité devrait également prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances [...]. Bien que, de toute évidence, cela ne soit pas déterminant, il faut accorder une grande importance au choix de procédures par l'organisme lui-même et à ses contraintes institutionnelles [...].⁵

[54] Cela dit, le principe cardinal demeure :

¹ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817. La juge de première instance cite de longs extraits de cet arrêt.

² *Ibid.* Au paragr. 20, p. 836 et 837.

³ À la page 837, paragr. 21.

⁴ Aux p. 838, 839.

⁵ À la p. 840.

[...] Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision.⁶

[Soulignements ajoutés]

[55] La décision qui prononce un échec aux examens d'accès à la profession d'avocat⁷ est lourde de conséquences pour l'étudiant ou l'étudiante⁸. Outre le coût économique découlant d'une nouvelle demande d'admission à l'École du Barreau [École], le candidat, s'il est réadmis, doit s'inscrire aux cours préparatoires avant de recommencer la formation professionnelle⁹.

[56] De façon pratique, le candidat qui échoue en décembre d'une année la formation professionnelle d'une durée de quatre mois qu'il a débutée au mois de septembre précédent¹⁰ ne peut s'y inscrire de nouveau au mois de septembre suivant. Il doit plutôt suivre des cours préparatoires d'une durée de quatre mois comme condition d'admission à la session de formation professionnelle qui débutera en janvier pour se terminer en avril. Cela signifie, en définitive, un délai additionnel de près d'un an et demi avant d'accéder à la profession¹¹, dans certains cas un nouveau stage de formation professionnelle à décrocher et cela, sans considérer la détresse et l'impact psychologiques d'un échec important en début de carrière.

[57] Par ailleurs, les attentes légitimes des étudiants du Barreau du Québec sont certainement élevées à l'égard du processus d'examen de l'École. Ils s'attendent à être traités selon un processus équitable, impartial et ouvert. En revanche, les choix de procédure que l'École a faits doivent être considérés et respectés, quand ils peuvent être reliés à son expertise.

[58] L'expertise de l'École et les moyens importants qu'elle s'est donnés pour valider le processus de correction des examens et s'assurer que ceux-ci soient justes, équilibrés et signifiants ne sont pas remis en cause ici. Mais même le système bien pensé et correctement mis en œuvre peut générer des erreurs et nécessiter des ajustements ponctuels. Par ailleurs, l'étudiant doit être en mesure de « présenter entièrement et équitablement sa position » sur la correction de sa copie d'examen, selon une façon de faire ouverte, équitable et adaptée au contexte.

⁶ À la p. 841, paragr. 28.

⁷ S'entend de l'échec après l'évaluation finale de reprise, art. 15 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, c. B-1, r. 7.3 [Règlement].

⁸ J'utiliserai le masculin, par commodité.

⁹ Art. 15, 3^e al. du Règlement.

¹⁰ Ce fut le cas de l'intimée.

¹¹ En cas de réussite au terme de la formation.

[59] Dans l'affaire *Boyer* à laquelle l'on nous a référés¹², l'étudiant avait en main sa copie d'examen et sa grille de correction, ce qui lui permettait de « savoir avec précision à quels endroits il a commis des erreurs »¹³. Seul le corrigé-type ne lui était pas fourni, ce qui l'empêchait de « comparer les formules idéales exigées par le Barreau à celles qu'il a utilisées »¹⁴. Notre Cour a conclu que cela ne rendait pas, pour autant, le processus de correction arbitraire, injuste et inéquitable.

[60] La situation est singulièrement différente ici. La première juge relate :

[67] Dans l'affaire *Gbeti*, l'étudiant avait son cahier d'examen, son cahier de réponses, la grille de correction et le corrigé lui-même :

[...]

[68] Madame Khan n'a rien pu avoir de cela—même pas des notes prises à l'occasion des consultations. Elle n'avait que sa seule mémoire.

[69] Ainsi, il lui était impossible de faire une vérification sérieuse auprès d'un tiers avocat ou professeur de droit : sans les questions et sans ses propres réponses, aucune discussion valable de la conformité des réponses aux questions n'était possible.

[70] Quel que soit le nombre de fois qu'un étudiant peut discuter de la correction avec des personnes impliquées dans le processus, l'étudiant n'a néanmoins accès qu'à une seule vision de la correction, c'est-à-dire celle du Barreau.

[Référence omise]

[61] À mon avis, on est allé trop loin. Il n'est ni juste ni équitable d'exiger de l'étudiant qui questionne la correction d'un examen étalé sur deux jours qu'il mémorise les questions et les réponses problématiques. L'étudiant doit être en mesure de faire des vérifications et de formuler, le cas échéant, des arguments ciblés, sinon on lui demande de s'en remettre tout simplement au processus établi par l'institution. Pour certains, la différence entre la réussite et l'échec tient à quelques points seulement. L'étudiant doit pouvoir, à tout le moins, prendre des notes en consultant les documents relatifs à l'examen, comme le propose mon collègue.

[62] On peut comprendre la préoccupation d'économie de l'appelant qui écrit à ce sujet, dans son mémoire :

¹² *Barreau du Québec c. Boyer*, [1994] R.J.Q. 29 (C.A.).

¹³ À la p. 32.

¹⁴ *Ibid.*

14. Les modalités de ce processus de consultation ont été instaurées afin de protéger la confidentialité du contenu de ces documents d'évaluation, pour permettre leur réutilisation lors des années subséquentes.
15. Le fondement ultime de ces modalités découle de la nécessité, essentielle selon l'Appelante, d'alléger le processus de l'évaluation professionnelle et de réduire les coûts de préparation des examens de l'École du Barreau, dont le quantum totalisait, par exemple, la somme de 2 150 650,54 \$ pour l'année 2004-2005 [...].

[Soulignements ajoutés]

[63] Mais la juge de première instance a tranché ces allégations de la façon suivante :

[79] Cet allègement recherché l'est au bénéfice du Barreau, non au bénéfice des étudiants.

[80] Voilà ce que l'on peut conclure à la lumière de la preuve. Notons qu'il n'y a aucune allégation, ni preuve, que la tâche antérieure, celle des deux mois, était démesurée, hors normes ou excessive.

Les raisons financières

[81] Elles se retrouvent aux paragraphes 47 et 48 de la défense reproduits ci-dessus.

[82] Mais il ne s'agit pas vraiment de raisons; ce sont uniquement des données :

[...]

[84] Ces données, en effet, ne sont pas pertinentes parce qu'on ne peut les comparer avec quoi que ce soit, par exemple :

- avec le budget total du Barreau, pour établir un coût exagéré;
- ou avec le coût actuel ou prévu du nouveau système, celui où les questions sont réutilisées, pour établir un meilleur rendement qualité-coût ou une simple économie.

[64] Je ne vois pas ce qui me permettrait de mettre de côté les déterminations factuelles de la première juge. La nécessité jugée « essentielle » de réduire les coûts n'a pas été démontrée, selon elle, et aucune erreur manifeste et déterminante ne vicie cette détermination.

[65] Ajoutons que, de tout temps, l'étude des examens antérieurs a permis aux étudiants, de tous horizons, d'assimiler la matière et d'éviter certains pièges une fois lancés dans la pratique d'une profession. Du point de vue de l'institution qui a pour mission de protéger le public, cet aspect formateur ne devrait pas être négligé. Mais je concède que la décision à ce propos lui appartient.

[66] Pour ces motifs, je conclus ainsi que l'a fait mon collègue.



LOUIS ROCHETTE, J.C.A.